

ATTESTATION DE CONFORMITE MODELE DE COLIS TYPE A

Caisses N°
NLC-1913-D-009
à
NLC-1913-D-018

Modèle de colis non agréé par une autorité compétente

Indice	Date	Description de la modification	Rédacteur
А	24/07/2024	Edition initiale	VALLEE Louis



ATTESTATION DE CONFORMITE AU TYPE A

Je soussigné, VALLEE Louis, en tant que conseiller sécurité transport ADR classe 7, vu, le dossier de sûreté référencé NLC-1913-DS-01.

Atteste que le modèle de colis constitué par l'emballage tel que décrit dans l'annexe 1, et chargé du contenu décrit dans l'annexe 2 :

- Est conforme, en tant que modèle de colis de type :
 - o Excepté
 - o IP1
 - o IP2
 - o TYPE A Liquide et solide

Pouvant contenir toutes matières radioactives correspondantes aux classifications définies ci-dessus y compris les matières liquides conditionnées dans un « emballage intérieur » comme défini au 1.2.1 de l'ADR.

- Est conforme aux prescriptions des règlements ; accords et arrêtés, ci-après :
 - o ADR Accords relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, 2023
 - o AIEA SSR-6, Règlement de transport des matières radioactives,
 - o Arrêté du 29 mai 2009 modifié Arrêté TMD, Transports des marchandises dangereuses par voies terrestres.

La présente attestation est valable exclusivement pour des utilisations telles que décrites dans la notice d'utilisation référencée NLC-1913-NU-01 et effectuées sous la responsabilité de l'utilisateur.

La présente attestation ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité de cette attestation, est soumise à la validité d'utilisation de la caisse conformément à l'ADR concernant les emballages en plastique, soit une durée de validité de 5 ans.

La présente attestation est valable jusqu'au 24/07/2029.

VALLEE Louis Conseiller Sécurité Transport LVNF Nuclear & Logistic Consulting





ANNEXE 1

DESCRIPTION 1.

Les emballages référencés N° NLC-1913-D-009 à NLC-1913-D-018 sont conçus, inspectés, testés et utilisés en conformité avec le dossier de conformité NLC-1913-DS-01.

Le modèle de colis est une caisse plastique, au sens de l'ADR [2], c'est-à-dire qu'il a un volume inférieur à 3 m3. Il est totalement fermé et étanche. Il est muni d'un couvercle fermé par deux grenouillères.

Les principales dimensions de l'emballage sont les suivantes :

Dimensions internes:

Longueur	190 mm
Largeur	125 mm
Profondeur (couvercle + base)	135 mm
Couvercle	20 mm
Base	115 mm

Dimensions externes:

Longueur	216 mm
Largeur	180 mm
Profondeur (couvercle + base)	152 mm

- Poids à vide : 0.85 kg

Charge de gerbage maximum : 120 Kg

Charges utiles:

ADR autre que classe 7 (4HV/X)		
Masse brut maximale	3.9 kg	
Charge utile	3.1 kg	

ADR autre que classe 7 (4H/X)		
Masse brut maximale	7.2 kg	
Charge utile	6.4 kg	

ADR Classe 7 Liquide / solide		
Masse brute maximale	10.4 kg	
Charge utile	9.6 kg	



2. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EMBALLAGE

L'emballage doit être utilisé conformément aux instructions d'utilisations référencés NLC-1913-NU-01.

Avant chaque expédition, l'expéditeur doit vérifier que tous les contrôles ont été correctement effectués conformément à une liste préétablie à partir des conditions d'utilisation décrites dans le dossier de conformité, que les résultats de ces contrôles satisfont aux critères spécifiés, et que la liste a été régulièrement émargée.

Ces vérifications comportent notamment le contrôle :

- Avant chargement :
 - o Du débit de dose réglementaire à 3 mètres des contenus non protégés (< 10 mSv/h),
 - Du bon état général de l'emballage,
- Avant tout envoi:
 - o De la conformité du contenu,
 - De la masse du colis.
 - o Des débits de dose réglementaires :
 - En surface de l'emballage : 10 mSv/h maximum pour un transport sous-utilisation exclusive, 2 mSv/h pour un transport sous-utilisation non exclusive,
 - o Pour un transport sous-utilisation non exclusive, de l'indice de transport du colis inférieur à 10, et de l'indice de transport total sur un même moyen de transport inférieur à 50,
 - o De la puissance thermique dissipée,
 - o De la contamination surfacique réglementaire du colis et du véhicule.
 - o Des marquages et étiquetages réglementaires.

Le calage des contenus à l'intérieur de l'emballage doit se faire avec les mousses de calages fournies par LVNF adaptées à l'emballage, 20 mm de mousse minimum sont requis entre les parois de l'emballage et le contenu.



ANNEXE 2

1. NATURE DU CONTENU

Les matières radioactives pouvant être transportées dans l'emballage sont celles répondants aux code ONU suivants :

- ONU 2908 MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS **EXCEPTÉS**
- ONU 2909 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL OU EN URANIUM APPAUVRI OU EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ
- ONU 2910 MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ
- ONU 2911 MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS OU OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ
- ONU 3507 HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ
- ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-1) non fissiles ou fissiles exceptées
- ONU 3321 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées b
- ONU 3322 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées b
- ONU 3324 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), **FISSILES**
- ONU 3325 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), **FISSILES**
- ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées b
- ONU 3326 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES ONU 2915 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées
- ONU 3327 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES qui ne sont pas sous forme spéciale
- ONU 3332 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées b
- ONU 3333 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES*1
- *1 Uniquement en respectant les prescriptions du § 6.4.11.2 de l'ADR.

2. **PUISSANCE THERMIQUE**

La puissance thermique maximale évacuée par les matières transportées est limitée à 0.2 mW.



CONTAMINATION 3.

La contamination externe non fixée de l'emballage doit être inférieure à :

- 4 Bq/cm² pour les émetteurs β , γ et α de faible toxicité,
- 0,4 Bq/cm² pour les autres émetteurs α .

MATIERES FISSILES

Le contenu est non-fissile ou fissile excepté conformément aux dispositions des alinéas a) à e) du § 2.2.7.2.3.5 de l'ADR.

Le contenu peut être fissile uniquement en respectant les prescriptions du § 6.4.11.2 de l'ADR.

5. FORME PHYSIQUE

Le contenu est uniquement solide ou liquide. Les contenus gazeux ou les pièces massives et tranchantes sont interdits.

6. RISQUES SUBSIDIAIRES

L'emballage est certifié groupe d'emballage 1 en tant qu'emballage simple pour les solides :



4H2/ X 7.2 /S / 24 / F/FEA 29342A21 / LVNF

L'emballage est certifié groupe d'emballage 1 pouvant contenir n'importe quel emballage primaire solide et/ou liquide :



4H2V/ X 3.9 /S / 24 / F/FEA 29342B21 / LVNF